REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère la Communication,
des Télécommunications, des Postes
et de l'Economie numérique

PROJET DE DECRET RELATIF A ACCES/SERVICE UNIVERSEL

RAPPORT DE PRESENTATION

En vue d'assurer à l'ensemble des citoyens l'accès aux services de communications électroniques, le Code des communications électroniques a introduit une notion essentielle, l'Accès/Service universel, qui est défini comme *« l'ensemble minimal des services de communications électroniques et de TIC de bonne qualité qui, indépendamment de la localisation géographique, est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables ».*
Pour atteindre cet objectif d'intérêt national, le Code fait obligation aux exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public, de contribuer notamment aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, le code a prévu la création d'un Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT), destiné à favoriser le développement des réseaux et services de communications électroniques dans les zones non rentables pour les opérateurs.

Le présent projet de décret a donc pour objet, en application de l'article 119 et suivants du Code des communications électroniques, de définir les modalités de mise en œuvre du service universel ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du FDSUT.

Le présent projet de décret est articulé autour de 10 chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré aux principes généraux de l'accès/service universel ;
- le chapitre III concerne les conditions d'exercice de l'accès/ service universel et aux obligations des opérateurs ;
- le chapitre IV a trait au Fonds de développement du service universel des communications électroniques ;
- le chapitre V porte sur le comité d'orientation et de suivi de l'accès/service universel des communications électroniques ;
- le chapitre VI est relatif au comité de gestion du FDSUT ;
- le chapitre VII est consacré à la réalisation et aux modalités de financement de l'accès/service universel ;
- le chapitre VIII est relatif à la supervision des services de communications électroniques financés avec le FDSUT;

- le chapitre IX a trait aux sanctions ;
- le chapitre X est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet décret.

Le Ministre

Abdoulaye BALDE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n°. 2019-593

relatif à Accès/Service universel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive 2004 n°4/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;

VU la loi 2008 n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

VU le décret n°2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des télécommunications, des Postes et de l'Economie Numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Section première. - Objet

Article 1.- Le présent décret a pour objet de définir et de fixer les contours de l'accès/service universel et les modalités de gestion du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications, en abrégé « FDSUT ».

Section 2.- Définitions

Article 2.- Les termes et expressions utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la loi portant Code des communications électroniques.

Chapitre II.- Principes généraux de l'accès/service universel

Article 3.- Le Service Universel consiste à fournir à l'ensemble de la population, indépendamment de la localisation géographique, à un prix abordable et de façon ininterrompue, un ensemble de services de communications électroniques comprenant :

- la fourniture sur l'ensemble du territoire national de services, fixes ou mobiles, de téléphonie, de transfert de données et de l'accès à l'Internet haut débit ;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- l'installation des postes téléphoniques publics et de télécentres ;
- la fourniture d'un annuaire universel ;
- la fourniture d'un service de renseignement.

Font également partie du service universel les mesures particulières suivantes :

- l'établissement sur tout ou partie du territoire national d'une infrastructure de transmission large bande accessible à tous les opérateurs de communications électroniques;
- la mise en place d'accès haut débit à l'Internet dans les écoles, les centres de santé et hôpitaux, les mairies, les bibliothèques, les bureaux de poste et autres lieux où sont dispensés les services publics ainsi que les centres communautaires ;
- le développement de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins de la population ;
- les formations relatives aux technologies de l'information et de la communication;

- le développement d'offres de services adaptées aux personnes handicapées, aux personnes à faibles revenus, aux femmes et aux habitants des zones isolées ;
- une tarification particulière en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- toute mesure (hormis fiscale) réduisant les coûts relatifs aux terminaux pour les populations à faibles revenus.

Le contenu du Service Universel fait l'objet d'une révision périodique tous les trois (3) ans. A ce titre, d'autres réseaux et services de communications électroniques peuvent être identifiés par l'Autorité gouvernementale comme relevant du service universel.

Article 4.- L'accès/service universel vise l'atteinte des objectifs suivants :

1. promouvoir l'accès des populations rurales, à faibles revenus ou défavorisées, aux services de communications électroniques afin d'améliorer leur intégration dans le développement économique et social du pays et contribuer à leur épanouissement ;
2. promouvoir la participation du secteur privé dans les prestations des services de communications électroniques dans les zones rurales et les zones démunies ;
3. promouvoir le développement économique et social des zones rurales et des zones démunies, en leur permettant d'avoir accès aux services de communications électroniques afin d'assurer leur intégration dans la société de l'information ;
4. assurer la promotion de l'accès aux services large bande à bas coût depuis le niveau local jusqu'au niveau international en impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations non gouvernementales ;
5. prendre en charge des applications utiles à l'amélioration des services publics, telles la cyber éducation, la cyber santé et l'administration publique en ligne ;
6. augmenter l'accès à l'Internet et aux services large bande et veiller à ce que les services et applications fournis reflètent la diversité des cultures, des langues et des intérêts sociaux ;
7. garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques, un accès équivalent aux services des communications électroniques accessibles au public, y compris les services d'urgence et d'annuaires, à un coût abordable ;

8. instituer des programmes d'éducation et de formation pour encourager l'usage et l'impact des TIC sur la population locale, ce qui augmentera la pérennité et la durabilité financière des projets TIC à long terme ;
9. favoriser le développement de contenus et / ou d'applications permettant d'accéder aux services de la société de l'information ;
10. promouvoir, dans un cadre concurrentiel, transparent et non discriminatoire, l'introduction des services innovants mettant en œuvre de nouvelles technologies qui offrent des options à des prix abordables ;
11. promouvoir des équipements des TIC à des prix abordables ;
12. contribuer au financement des services publics de l'audiovisuel, services indispensables à la réalisation du service universel des communications électroniques.

Article 5.- L'Autorité gouvernementale élabore et adopte tous les cinq (5) ans, après avis du comité de gestion du FDSUT prévu au chapitre VI du présent décret, la stratégie nationale du service universel et le plan de desserte des localités concernées sur l'ensemble du territoire.

Les normes minimales de qualité de service sont fixées dans le cahier des charges spécifique au service universel assigné à l'opérateur choisi et adaptées périodiquement par l'Autorité de régulation.

A cet effet, l'Autorité de régulation tient compte notamment des recommandations des organes de normalisation de l'Union Internationale des Télécommunications, ainsi que des contraintes particulières au Sénégal et de la situation des réseaux ouverts au public existants.

Chapitre III.- Conditions d'exercice de l'accès/ service universel et obligations des opérateurs

Article 6.- Les opérateurs sont tenus d'assurer le développement de l'accès/service universel dans leur zone de desserte.

Un cahier des charges, élaboré par le Comité de Gestion du FDSUT prévu au chapitre VI du présent décret et approuvé par l'Autorité gouvernementale, détermine les conditions générales de fourniture, notamment les obligations tarifaires nécessaires :

- d'une part pour permettre l'accès au service universel de toutes les catégories sociales de la population;
- d'autre part pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.

Le cahier des charges spécifiques au service universel assigné à l'opérateur précise les limites minimales de sa zone de desserte, ainsi que les obligations attachées à la fourniture du service universel. En particulier, il détermine un calendrier précis de fourniture du service des communications électroniques dans la totalité de la zone de desserte.

Article 7.- A l'intérieur de la zone de desserte du service universel qui leur est attribuée, les opérateurs appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients.

Chapitre IV.- Fonds de développement du service universel des télécommunications

Article 8.- En application des dispositions du Code des communications électroniques, il est créé un fonds destiné au développement de l'accès/service universel et au financement des charges de tout service public utile au développement des services de communications électroniques et des TIC.

Il est dénommé « Fonds de Développement du Service Universel des télécommunications », en abrégé « FDSUT ».

Sa gestion est confiée au comité de gestion du FDSUT prévu au chapitre VI du présent décret.

Article 9.- Le FDSUT a pour mission de financer les interventions visant à mettre en œuvre les stratégies du Gouvernement du Sénégal en matière de développement de l'accès/service universel, en vue notamment de satisfaire aux objectifs prévus à l'article 4 du présent décret.

Article 10.- Les opérateurs des communications électroniques versent au FDSUT un montant équivalent à 1% maximum du chiffre d'affaires hors taxes, du dernier exercice, net des frais d'interconnexion réglés entre eux. Le pourcentage initial est fixé à 0,75%. Toutefois, ce pourcentage est revu par arrêté de l'Autorité gouvernementale, sur proposition du Comité de direction, au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes de développement du service universel, conformément au Code des communications électroniques.

Ces ressources sont versées dans un compte de dépôt domicilié au Trésor Public dédié à cet effet.

Les ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

- 70% au FDSUT ;
- 30% aux programmes et projets du secteur des communications électroniques, notamment de la stratégie « Sénégal Numérique 2025 ».

Article 11.-Les ressources du Fonds proviennent également du versement de 5% de la contrepartie financière des opérateurs de communications électroniques, à la suite de l'attribution ou du renouvellement d'une licence, en application du Code des communications électroniques.

Le FDSUT peut également être alimenté par des ressources provenant de l'appui des bailleurs de fonds, des partenaires au développement, des dons ou legs.

Les ressources du FDSUT sont entièrement consacrées aux activités visant à la réalisation des missions et au fonctionnement du FDSUT.

Le FDSUT supporte les frais encourus pour l'étude préalable des dessertes nouvelles et la sélection des opérateurs qui les assurent, ainsi que les concours financiers nécessaires pour l'accès aux services de communications électroniques de l'ensemble des localités du territoire national.

Des subventions du FDSUT sont, au besoin, versées aux opérateurs chargés du service universel. Les modalités de versement de ces subventions sont effectuées conformément aux dispositions de leur cahier des charges spécifique relatif au service universel.

Le FDSUT peut également assurer le financement de projets de développement à fort potentiel dans le secteur des communications électroniques retenus dans le cadre de la stratégie de développement du service universel.

Les excédents des ressources du Fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant.

Chapitre V.- Le comité d'orientation et de suivi de l'accès/service universel des communications électroniques

Article 12.- Un Comité d'Orientation et de Suivi de l'accès/service universel est mis en place et présidé par l'Autorité gouvernementale. Il est chargé d'assister l'Autorité gouvernementale dans la définition de la stratégie de développement de l'accès/service universel des communications électroniques, en application des dispositions du Code des communications électroniques.

Article 13.- Le comité délibère sur les points suivants :

1. Elaboration ou adaptation de la stratégie de développement de l'accès/service universel des communications électroniques;
2. examen du rapport d'activités, et du plan d'actions du comité de direction du FDSUT;
3. examen des comptes financiers annuels du FDSUT ;
4. examen de toute autre question qui lui est soumise sur l'initiative de l'Autorité gouvernementale, du comité de direction ou de tout acteur concerné par l'accès/service universel ;
5. proposition, en fonction des priorités, de services de communications électroniques et/ou projets sur la base de leur impact socio-économique.

Les délibérations du comité d'orientation et de suivi de l'accès/service universel sont formulées sous forme de recommandations et transmises à l'Autorité gouvernementale.

Article 14.- Un arrêté de l'Autorité gouvernementale fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité d'orientation et de suivi de l'accès/service universel qui comprend les acteurs du secteur des communications électroniques ainsi que les structures et démembrements de l'Etat intervenant dans ledit secteur. Le comité d'orientation et de Suivi de l'accès/service universel comprend au moins les structures suivantes :

1. la Présidence de la République ;
2. la Primature ;
3. le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
4. le Ministère chargé des Télécommunications;
5. le Ministère chargé de l'Energie ;
6. le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
7. le Ministère chargé de l'intérieur et de la sécurité ;
8. le Ministère chargé de la défense ;
9. le Ministère chargé des Infrastructures ;
10. l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes;

11. l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
12. un représentant de chaque opérateur de communications électroniques titulaire de licence au Sénégal contributeur au FDSUT ;
13. un représentant des fournisseurs d'accès à Internet ;
14. un représentant des organisations professionnelles du secteur des communications électroniques /TIC ;
15. un représentant des universités ;
16. un représentant des associations des utilisateurs.

Chapitre VI. - Le comité de gestion du FDSUT

Article 15.-Placés sous la tutelle technique du Ministère chargé des télécommunications, les organes du Comité de Gestion du FDSUT sont :

1. le Comité de direction;
2. l'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT.

Article 16.-Le Comité de direction est composé de sept (7) membres nommés par décret pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable. Le Président est nommé par décret parmi ces sept membres.
Toutefois, le mandat prend fin en cas de décès, de démission ou sur décision de l'autorité dépositaire du pouvoir de nomination faisant suite à un manquement de ses obligations professionnelles. En cas de décès, en cours de mandat, ou dans l'hypothèse où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, ou en cas de démission d'un membre, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT assure le secrétariat du Comité.

Article 17.- Le Comité de direction est l'organe de pilotage du FDSUT. A ce titre :

1. il met en œuvre les orientations stratégiques, et approuve les programmes d'action annuels et pluriannuels du FDSUT;
2. il approuve les plans stratégiques de développement du FDSUT ;
3. il examine et approuve le budget annuel et les comptes prévisionnels du FDSUT;

4. il examine et approuve le rapport annuel d'activités présenté par le Coordonnateur ;

5. il examine et approuve les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du FDSUT ;

6. il approuve le choix des opérateurs chargés du service universel qui lui est proposé par le Coordonnateur ;

7. il examine et approuve les projets de marchés, de contrats et de conventions de toute nature. L'approbation est matérialisée par la signature du Président du Comité de direction.

8. il examine et approuve le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du FDSUT élaborés par l'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT.

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre.

Pour qu'il puisse délibérer valablement, au moins les trois cinquièmes de ses membres doivent être présents ou représentés à chaque réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, peut statuer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais elle ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

En cas de partage des voix, celle du président du comité est prépondérante. Le procès-verbal de réunion, rédigé par le secrétaire, est signé par le président du comité et le secrétaire.

Article 18.- L'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT est chargée d'assurer la coordination des aspects opérationnels et techniques du FDSUT.

L'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT, placée sous l'autorité du Comité de Direction, est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté de l'Autorité gouvernementale pour un mandat de trois ans (3) renouvelable.

L'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT veille à la bonne et correcte exécution de l'ensemble des missions assignées au FDSUT.A ce titre, elle est chargée de :

1. veiller à la bonne exécution des décisions du comité de direction ;
2. assurer la bonne exécution et le fonctionnement correct du FDSUT;

3. assurer, tant en s'appuyant sur les ressources humaines des structures compétentes, notamment l'Autorité de régulation, qu'en ayant recours à des consultants, les études et enquêtes appropriées, l'instruction des procédures pour la sélection des opérateurs chargés du service universel des communications électroniques ;
4. élaborer et soumettre au comité de direction un plan d'actions et un programme budgétaire pour la réalisation des missions du FDSUT;
5. proposer des initiatives encourageant l'accès public à l'internet et aux services large bande dans les universités, les écoles, les bibliothèques et autres centres communautaires ;
6. exécuter les programmes et budget annuels du FDSUT validés par le Comité de Direction ;
7. signer tous les marchés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
8. signer tous les contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée.

Le Coordonnateur de l'UCG du FDSUT est l'ordonnateur des recettes et dépenses du FDSUT. Il prépare les comptes administratifs et financiers annuels du FDSUTet les soumet pour approbation au Comité de direction.

Un contrat de performance est conclu entre l'Unité de Coordination et de gestion, le Comité de direction et le comité d'orientation et de suivi pour une période de trois (3) ans. Il est effectué une évaluation ex post de sa performance sur la base du contrat par le comité de direction.

Article 19.- L'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT emploie un personnel composé de :

- un ingénieur des Télécommunications ;
- un ingénieur en Génie-civil ;
- un expert en passation des marchés ;
- un responsable Administratif et financier ;
- un responsable des Affaires juridiques et de la Réglementation ;
- un auditeur financier ;
- un comptable ;
- deux assistantes de Direction ;
- deux chauffeurs.

Toutefois, tout autre recrutement en dehors de ceux spécifiés à l'alinéa précédent devra être approuvé par le comité de direction.

Article 20.-La comptabilité de l'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée, dans le respect du plan comptable général de I'OHADA.

La comptabilité des opérations du Fonds se fait suivant le plan SYSCOHADA.

Les états financiers annuels sont soumis, pour approbation, au Comité de direction au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives sont archivées par l'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT et tenues à la disposition du Comité de direction.

Le contrôle interne des comptes du Fonds est assuré par un auditeur interne du FDSUT.

Le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi par le Comité de direction du FDSUT sur proposition du Coordonnateur après appel à concurrence lancé par l'UCG du FDSUT conformément au code des marchés publics.

Les comptes financiers du FDSUT sont également soumis au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat. Ils sont transmis par le Coordonnateur, pour information, à chacun des contributeurs au FDSUT, après leur approbation par le Comité de direction.

Article 21.- Le FDSUT est soumis au Code des marchés publics. L'Unité de Coordination et de Gestion établit son propre plan de passation des marchés.

L'Unité de Coordination et de Gestion est chargée d'assurer la conduite des procédures d'acquisition des travaux, biens et services du FDSUT.

Chapitre VII.- Réalisation et modalités de financement de l'accès/service universel

Article 22.- Le FDSUT finance notamment la desserte en services de communications électroniques et les projets de communications électroniques retenus par le comité de direction.

Section première. - Réalisation des dessertes

Article 23.- Les opérateurs sont tenus d'informer chaque année l'Autorité de régulation, à une date et selon des modalités précisées, de l'état de leur desserte pour tout service de communications électroniques sur le territoire national et de leurs projets de desserte de tout service de communications électroniques, pour lui permettre d'exercer la mission qui lui est dévolue. Les informations transmises sont couvertes par le secret des affaires.

Les opérateurs sont également tenus de communiquer, chaque année, à l'Autorité de régulation, des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes de tout service de communications électroniques qu'ils assurent dans des zones éligibles. Ils sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation toutes les informations que cette dernière estime nécessaires, en indiquant, le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication.

Article 24.-La liste officielle des zones éligibles est communiquée par le Ministère chargé des télécommunications au Comité de direction.

La liste officielle des zones éligibles repose sur une analyse préalable et rendue publique de l'Autorité de régulation permettant de définir les zones prioritaires à couvrir. Cette analyse peut notamment s'appuyer sur :

i) les consultations publiques menées avec l'ensemble des acteurs concernés,
ii) le classement des territoires en termes de rentabilité pour les opérateurs,
iii) des critères objectifs clairs et prédéfinis, en particulier :
   - l'existence d'une défaillance durable du marché ;
   - l'impact économique favorable de la desserte envisagée ;
   - la contribution des projets retenus à la réduction de l'extrême pauvreté ;
   - l'existence de facteurs favorisant les coûts de déploiement les plus faibles ;
   - la synergie avec d'autres projets de développement menés dans d'autres secteurs que celui des communications électroniques (agriculture, santé, énergie etc.).

La liste officielle des zones éligibles est rendue accessible au public et publiée sur le site du FDSUT.

Article 25.- La desserte des zones éligibles au service universel est réalisée

1. soit par la mise en œuvre d'un mécanisme permettant aux opérateurs de réduire leur contribution financière au service universel à concurrence du coût net des projets d'accès/service universel qu'ils acceptent de mettre en œuvre,

sous réserve que ces projets aient été validés au préalable par l'Autorité gouvernementale après avis du comité de direction;

2. soit par le choix d'un ou plusieurs opérateurs titulaires de licence, individuellement ou en consortium, intéressés d'étendre leur(s) zone(s) de desserte aux zones non desservies ;
3. soit par attribution de licences de service universel et, le cas échéant, de subventions du Fonds aux opérateurs intéressés, après une mise en œuvre d'une procédure d'appel à la concurrence sur décision du comité de direction et dont la mise en œuvre est assurée par l'Autorité de régulation, dans le respect des procédures de passation des marchés qui lui sont applicables.

Article 26.- Les critères d'évaluation portent notamment sur :

a) le montant de financement le plus faible ou de subvention requis ;

b) le tarif proposé ;

c) la quantité, la qualité et les domaines couverts par les services offerts ;

d) le calendrier d'installation ;

e) la capacité technique et financière ;

f) tout autre critère jugé utile.

Article 27.- La décision d'attribution de la desserte de la zone éligible est notifiée à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par le Ministre chargé des communications électroniques.

La licence de service universel est délivrée par arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

Article 28.- Si le titulaire n'arrive pas à exécuter la licence suivant les termes définis dans les bases de soumission, la décision d'attribution est abrogée par arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Télécommunications, sur proposition du Comité de direction.

Article 29.- La méthode de calcul des coûts du service universel est fondée sur les coûts nets.

Le coût net correspond à la différence entre, d'une part, les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel, et d'autre part, les recettes pertinentes. Les recettes pertinentes sont celles directes et indirectes induites par le service universel.

Le coût net des offres de tarifs spécifiques d'un opérateur à certaines catégories défavorisées d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service universel, est déduit de sa contribution au Fonds de financement du service universel.

Le calcul du coût net des obligations de service universel est soumis à la vérification d'un organisme indépendant du comité de direction et de l'Autorité de régulation. Le résultat du calcul du coût net et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

Section 2.- Projets de communications électroniques

Article 30.- Le Ministère en charge des télécommunications, le comité de gestion, l'Autorité de Régulation, les populations concernées, les administrations locales, les organisations non gouvernementales, les opérateurs, fournisseurs, investisseurs publics en général et toute autre personne morale, de droit public ou privé, peuvent faire des suggestions sur les projets de communications électroniques entrant dans le cadre du service universel.

Article 31.- Le Comité de direction sélectionne les projets devant bénéficier d'un financement du FDSUT en tenant compte de la stratégie définie par l'Autorité gouvernementale.

Chapitre VIII.- Supervision

Article 32.- Sous le contrôle du comité de direction, la supervision des services de communications électroniques financés avec le FDSUT est assurée par l'Unité de Coordination et de Gestion. A ce titre, elle peut faire appel aux agents de l'Autorité de régulation.

Article 33.- La supervision consiste essentiellement à assurer :

a) la vérification de l'équipement, des matériels, des installations et autres activités prévues, conformément aux dispositions de la convention de financement et du contrat de licence ;

b) le contrôle du fonctionnement et de la maintenance, y compris la qualité, la disponibilité et la continuité des services ;

c) la supervision financière et juridique ;

d) le suivi de l'exécution du cahier des charges ;

e) la vérification de toute autre question que le Comité de directionou l'Autorité de régulation peut juger nécessaire pour s'assurer de l'utilisation judicieuse des services requis.

Article 34.- Les activités de supervision des services de communications électroniques sont financées avec les ressources du FDSUT.

Chapitre IX.- Sanctions

Article 35.- Lorsque l'opérateur bénéficiant d'un financement du FDSUT ne respecte pas ses obligations, le comité de direction peut, sans préjudice des autres sanctions prévues à l'article 177 du Code des communications électroniques, exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées. Les modalités de remboursement au Fonds sont définies dans le cahier des charges.

Chapitre X.- Dispositions finales

Article 36.- Sont abrogées :

- le décret n°2011-311 du 7 mars 2011 instituant une taxe parafiscale dénommée la CODETE ;
- le décret n° 2011-1707 du 7 octobre 2011 portant création de la Commission nationale de la Connectivité
- le décret n° 2011-1011 du 15 juillet 2011 modifiant les articles 2 et 5 du décret n° 2011-311 du 7 mars 2011 ;
- le décret n°2012-320 portant accès/service universel du 29 février 2012 (FDSUT)

Article 37.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie Numérique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 février 2019

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE